

**Compte rendu des décisions prises lors de la
1^{ère} réunion plénière du Conseil Municipal
du 24 mai 2020**

Le Conseil Municipal :

1	Le Maire sortant les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux	<p><u>Installation du Conseil Municipal</u></p> <p>ZINGRAFF Marc, DOH Véronique, SCHWARTZ Jean-Marc, DIDOT Carole, JUNG Sébastien, CARAFA Christine, PEIFFER Denis, HECKEL Christiane, TRITZ Maxime, MARCHAL Christine, CUNAT Jean-Claude, NICKLAUS Bernadette, CAN Durkut, THINNES Corinne, LIMBACH Dominique, BEDE-VÖLKER Stéphanie, GEY Dominique, HEYMES-MUHR Marie-Thérèse, DOLLE Luc, BOURESY DORCKEL Nicole, DIETSCH Christian, VILHEM-MASSING Dominique, KHARROUBI Sayah, CORDARY Evelyne, MARX Jacques, LAVAL Audrey, WEBER Jean-Jacques, TITEUX Flore, FISCHER Jean-William, MULLER-BECKER Nicole, FELD Marc, BAUER Eric, DANN Alain, BECKERICH Nicole, HILPERT Bernadette</p>
2	Décide sous - 30 voix pour - 4 abstentions	<p><u>Election du Maire</u></p> <p>M. Marc ZINGRAFF, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire.</p>
3	Décide sous 3 abstentions	<p><u>Fixation du nombre des Adjoints</u></p> <p>- de créer, pour la durée du mandat, 10 (dix) postes d'Adjoints au Maire.</p>
4	Décide sous - 31 voix pour - 3 abstentions	<p><u>Election des Adjoints</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} adjoint : SCHWARTZ Jean-Marc • 2^{ème} adjoint : DIDOT Carole • 3^{ème} adjoint : PEIFFER Denis • 4^{ème} adjoint : DOH Véronique • 5^{ème} adjoint : JUNG Sébastien • 6^{ème} adjoint : HECKEL Christiane • 7^{ème} adjoint : DIETSCH Christian • 8^{ème} adjoint : CARAFA Christine • 9^{ème} adjoint : TRITZ Maxime • 10^{ème} adjoint : NICKLAUS Bernadette
5	Prend acte	<p><u>Lecture de la Charte de l'Elu Local</u></p> <p>- de la lecture de la Charte de l'élus local</p>
6	Décide à l'unanimité	<p><u>Fixation des indemnités de base des élus</u></p> <p>- de fixer les indemnités de base de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux délégués en pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,</p> <p>- de verser ces indemnités dans le respect de la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux en vertu des articles L.2123-20 et suivants du CGCT,</p> <p>- que l'enveloppe indemnitaire fixée suivra les évolutions de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,</p> <p>- que l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus énoncées est fixée à la date d'entrée en fonction du Maire, et à la date de l'arrêté du Maire, ayant acquis force exécutoire, déléguant les fonctions aux adjoints et conseillers délégués.</p>

7

Fixation des majorations des indemnités des élus

- de fixer les majorations d'indemnités des élus suivantes :

- au titre de commune chef-lieu d'arrondissement : majoration de 20%

- au titre de commune chef-lieu de canton : majoration de 15%

- au titre de commune qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : indemnités correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa population (50.000 à 99.999 habitants) : taux de 110% de l'indice terminal de la fonction publique

- de verser ces indemnités dans le respect de la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales ainsi calculées,

- que l'enveloppe indemnitaire fixée suivra les évolutions de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

- que l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus énoncées est fixée à la date d'entrée en fonction du Maire, et à la date de l'arrêté du Maire, ayant acquis force exécutoire, déléguant les fonctions aux adjoints et conseillers délégués.

**Décide
sous 1
abstention**

8

Délégations du Conseil Municipal au Maire selon l'article L 2122-22 du CGCT

De déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

CONTENTIEUX

1. tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Le Maire pourra cependant, s'il le juge souhaitable compte tenu de l'importance de l'affaire, soumettre tel ou tel dossier à la décision du conseil municipal, notamment pour introduire des requêtes contentieuses.

et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

(référence : art. L.2122-22, 16° du CGCT)

2. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, notamment sous forme d'avances ou de provisions sur simple présentation, par ces derniers, d'une demande d'avances ou de provisions.

(référence : art. L.2122-22, 11° du CGCT)

3. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €

(référence : art. L.2122-22, 17° du CGCT)

MARCHES

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
(référence : art. L.2122-22, 4° du CGCT)

**Décide à
l'unanimité**

FINANCES

5. procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées :

- **au III de l'article L.1618-2** (placements de trésorerie provenant de libéralités, d'aliénations d'éléments du patrimoine, d'indemnités d'assurance, d'emprunts dont l'emploi est différé) **et**
- **au a de l'article L.2221-5-1** (pour les régies, dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds provenant des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité), **sous réserve des dispositions du c de ce même article,**

et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(référence : art. L.2122-22, 3° du CGCT)

Le conseil municipal autorise le Maire à donner procuration au Comptable du Trésor pour les opérations de placement.

Plus précisément, le maire reçoit délégation aux fins de :

1.1.- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts,

- et, plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

1.2.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- *d'échange de taux d'intérêt (swap)*
- *d'échange de devises,*
- *d'accord de taux futur (FRA)*
- *de garantie de taux plafond (CAP)*
- *de garantie de taux plancher (FLOOR)*
- *de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*
- *de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),*
- *d'options sur taux d'intérêt,*
- *et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).*

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des temps réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'établissements spécialisés.

En conséquence, le maire est autorisé à :

- . *Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- . *Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- . *Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- . *Le cas échéant, réaliser l'opération arrêtée,*

- . Signer les contrats répondant aux conditions de la délégation.
- . Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- . Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule,
- . et notamment pour les réaménagements de la dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- . et enfin, conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent paragraphe relatif aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 6. Réaliser les lignes de trésorerie**, procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois en un ou plusieurs contrats, auprès d'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s) ou financier(s), pour un montant ne pouvant excéder 2.300.000 € à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR- ou taux fixe.
(référence : art. L.2122-22, 20° du CGCT)
- 7. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les conditions suivantes** : à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, le maire rendra compte de l'usage éventuel de cette délégation en précisant le budget prévisionnel transmis à l'appui des demandes de subventions.
(référence : art. L.2122-22, 26° du CGCT)
- 8. fixer par arrêtés les tarifs des articles en vente dans les boutiques des musées.**
(référence : art. L.2122-22, 2° du CGCT)
- 9. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
(référence : art. L.2122-22, 5° du CGCT)
- 10. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
(référence : art. L.2122-22, 6° du CGCT)
- 11. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
(référence : art. L.2122-22, 7° du CGCT)
- 12. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
(référence : art. L.2122-22, 9° du CGCT)
- 13. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.**
(référence : art. L.2122-22, 10° du CGCT)
- 14. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**
(référence : art. L.2122-22, 12° du CGCT)

URBANISME

- 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100.000 euros pour les terrains et 250.000 pour les biens immobiliers bâtis ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.**

Renoncer au nom de la ville, sans limite de montant, à l'exercice du droit de préemption urbain.

(référence : art. L.2122-22, 15° du CGCT)

16. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 100.000 euros pour les biens non bâtis et 250 000 euros pour les biens immobiliers bâtis ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Renoncer au nom de la ville, sans limite de montant, à l'exercice du droit de priorité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

(référence : art. L.2122-22, 22° du CGCT)

17. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(référence : art. L.2122-22, 23° du CGCT)

18. Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le maire pourra cependant, s'il le juge souhaitable, compte tenu de l'importance du projet, soumettre un dossier, à la décision du conseil municipal, notamment pour la création d'un nouvel établissement.

(référence : art. L.2122-22, 27° du CGCT)

19. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(référence : art. L.2122-22, 28° du CGCT)

20. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(référence : art. L.2122-22, 29° du CGCT)

DIVERS

21. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(référence : art. L.2122-22, 13° du CGCT)

22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, première adhésion et résiliation restant du ressort du conseil municipal ;

(référence : art. L.2122-22, 24° du CGCT)

23. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

(référence : art. L.2122-22, 8° du CGCT)

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance pourra être exercée par le 1^{er} Adjoint, pour l'ensemble des attributions visées ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé, par le Maire, des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9	Décide à l'unanimité	<p><u>Création des emplois de collaborateur de cabinet</u></p> <p>-de créer deux emplois de collaborateurs de cabinet pour la durée du mandat. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'imputation habituelle au budget primitif (chap. 012/ art.64131).</p>
10	Décide à l'unanimité	<p><u>Versement d'une prime exceptionnelle liée à la situation sanitaire COVID-19</u></p> <p>- d'accorder le versement d'une prime exceptionnelle, conformément aux modalités énoncées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au profit des agents municipaux ayant été exposés directement au public et au virus durant la période de confinement du 17 Mars au 10 Mai 2020. - pour un montant de 30 € brut par journée entière (ou 15 € brut par demi-journée) <p>Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.</p>
11	Prend acte	<p><u>Communications :</u></p> <p>11 - 1 - décisions prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391</p> <p>11 - 2 - appel à candidatures pour des désignations de représentants du conseil municipal nécessitant des scrutins</p>

Le procès-verbal intégral de cette séance pourra être consulté à la Direction Générale des Services

Le Maire,



Marc ZINGRAFF